

grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRET DU 20 MARS 2009

(n° 09 / 81 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/08142

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Avril 2007 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2006002547

APPELANTE

SARL MADISON STUDIO

agissant poursuites et diligences de son représentant légal

18 rue de la Glacière

75013 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Eric VIGY, avocat au barreau de PARIS, toque R 202

INTIMEES

SNC BRIDEL

prise en la personne de son représentant légal

Les Placis Bourgarre

35230 BOURGBARRE

défaillante

SARL EDITIONS HEXAGONE

prise en la personne de son représentant légal

5 rue Lincoln

75008 PARIS

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me Céline DARREAU, avocat plaidant pour Me Olivier BOYER, avocat au
barreau de Paris, toque W11

SA BUSINESS

prise en la personne de son représentant légal

40 rue du Cherche Midi

75006 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de Paris, toque E330



SAS UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING
prise en la personne de son représentant légal
20-22 rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me assistée de Me Céline DARREAU, avocat plaidant pour Me Olivier
BOYER, avocat au barreau de Paris,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Janvier 2009, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Alain GIRARDET, Président
Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller
Madame Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Annie CAMACHO

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Alain GIRARDET, Président
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et par Mademoiselle Christelle BLAQUIÈRES, greffier présent.

Les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING ont, dans le cadre d'un contrat de sous-édition, édité l'œuvre musicale intitulée « In the summertime » composée par Monsieur Ray Dorset en 1970 et interprétée par le groupe Mungo Jerry. La société MADISON STUDIO les ayant interrogées le 11 juillet 2005 sur le coût d'utilisation d'un extrait de vingt secondes pour une campagne publicitaire de la société BRIDEL appelée à être diffusée sur les chaînes de télévision nationales en France durant un an, elles lui ont adressé un devis d'un montant de 80 000 euros qui resta sans suite.

Ayant constaté à partir du 30 juillet suivant qu'était diffusé sur les chaînes de télévision françaises un « spot » publicitaire pour un produit dénommé « La gourmande de Bridel » utilisant comme bande sonore musicale ce qu'elles ont considéré comme une réorchestration de l'œuvre « In the summertime », elles ont mis en demeure le 5 octobre 2005 la société BRIDEL en sa qualité d'annonceur de s'acquitter du montant des droits éditoriaux indiqué dans ce devis et, à défaut, de cesser immédiatement la campagne publicitaire. La société Lactalis GPO répondait au nom de sa filiale BRIDEL et invitait ces sociétés à diriger leurs demandes à l'encontre de la société BUSINESS à laquelle elle avait confié la création et le suivi de sa campagne publicitaire et de la société MADISON STUDIO mandatée par celle-ci en sa qualité de professionnelle dans le domaine musical afin de se charger des démarches relatives à la bande sonore du film télévisé.

Ces deux sociétés n'ayant donné aucune suite à la demande des sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, ces dernières les ont assignées aux côtés de la société BRIDEL devant le tribunal de commerce de Paris en contrefaçon de droits d'auteur sur le fondement des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et en paiement de la somme de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts. Par jugement du 26 avril 2007, ce tribunal a déclaré les sociétés requérantes recevables en

leurs demandes, a condamné in solidum les sociétés BUSINESS et MADISON STUDIO à payer à celles-ci la somme de 90 000 euros de dommages-intérêts, condamné la société MADISON STUDIO à garantir la société BUSINESS de cette condamnation et ces deux sociétés in solidum à verser la somme de 5 000 euros à chacune des demandereses en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société MADISON STUDIO a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 9 mai 2007 puis s'est désistée de son appel en ce qu'il était dirigé à l'encontre des sociétés BRIDEL et BUSINESS.

Aux termes de ses dernières conclusions du 19 novembre 2008, elle demande à la cour de dire que l'œuvre « In the summertime » n'est pas originale, que la musique composée pour le « spot » publicitaire de la société BRIDEL n'est pas une contrefaçon de cette œuvre et d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions. Elle sollicite subsidiairement une mesure d'expertise et, à titre infiniment subsidiaire, la fixation des dommages-intérêts à un montant qui ne soit pas supérieur à la somme de 10 000 euros. Elle réclame la somme de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

La société BUSINESS conclut dans ses dernières écritures du 18 décembre 2008 à l'infirmer le jugement, au rejet des demandes formées par les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING et à la condamnation de ces dernières à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Subsidiairement, elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société MADISON STUDIO à la garantir.

L'ordonnance de clôture ayant été prononcée le 22 janvier 2009, les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING en ont sollicité la révocation par conclusions du 23 janvier au motif que la société MADISON STUDIO leur avait communiqué le 20 janvier 2009 une nouvelle pièce intitulée « Complément de rapport entre les œuvres » et qu'elles n'avaient pas disposé d'un délai suffisant pour l'examiner. Dans leurs dernières conclusions du 23 janvier 2009, elles sollicitent la confirmation du jugement déféré sauf à voir porter l'indemnité allouée à la somme de 200 000 euros. Elles réclament en outre chacune la somme de 12 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles d'appel.

SUR CE

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Considérant qu'aux termes de l'article 784 du Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;

qu'en l'espèce, la production d'une pièce par la société MADISON STUDIO le 20 janvier 2009 alors que cette pièce vient compléter deux précédents documents émanant du même expert justifie que soit ordonnée la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 22 janvier 2009 afin de permettre à la partie adverse d'en prendre connaissance et de présenter ses observations écrites ;

que la clôture de l'instruction sera prononcée à la date des plaidoiries, soit le 23 janvier 2009.

Sur l'originalité de l'œuvre « In the summertime »

Considérant que les sociétés MADISON STUDIO et BUSINESS dénie à l'œuvre « In the summertime » tout caractère original au motif, d'une part, que les demandereses n'ont pas démontré l'originalité de cette œuvre et, d'autre part, que l'expert amiable SPIERS a procédé à une recherche d'antériorité sur le thème musical du film publicitaire litigieux en

retenant comme base de recherche les cinq premières notes de thème de la bande musicale qui sont : Mi Do# Si Do# Sol# ;

que Monsieur SPIERS indique dans son rapport que ces notes sont différentes des cinq premières notes de l'œuvre « In the summertime » et qu'il n'a fait aucune recherche sur le motif commun aux deux œuvres qui apparaît ensuite ; qu'il conclut que ces cinq notes se retrouvent au départ du thème du prélude n°5 « Bruyères », Livre 2 de Claude Debussy mais dans la tonalité de la majeur, ainsi que dans l'extrait intitulé « Laideronnette, impératrice des pagodes » de la suite pour orchestre « Ma mère l'Oye » de Maurice Ravel en mi majeur.

Considérant, cependant, qu'il appartient aux défenderesses d'établir le défaut d'originalité de l'œuvre qui leur est opposée ; que les deux antériorités citées ne sont pas pertinentes puisqu'elles ne portent que sur les cinq premières notes de la bande musicale de la campagne publicitaire incriminée ; que rien n'est dit sur le rythme ni sur l'harmonie de ces œuvres, qu'aucune recherche n'a été faite sur le motif commun aux deux œuvres ;

qu'il suit que faute d'antériorité pertinente, l'œuvre « In the summertime » dans la structure mélodique, rythmique et harmonique de l'ensemble dont s'agit porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et partant, constitue une œuvre originale protégeable au titre du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon

Considérant que la contrefaçon d'une œuvre musicale suppose l'existence de similitudes rythmiques, mélodiques et harmoniques entre les deux compositions opposées permettant la reconnaissance de l'œuvre première dans l'œuvre seconde.

Considérant que la société MADISON verse aux débats trois rapports d'experts établis amiablement qui concluent à l'absence de contrefaçon tandis que les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING produisent le rapport amiable de l'expert Holstein dont la conclusion est en faveur de la contrefaçon.

Considérant que les deux œuvres ont un même rythme binaire à quatre temps ;

que si l'examen graphique des deux œuvres révèlent une même tonalité de Mi majeur, l'utilisation d'une anacrouse dans les deux cas, SI DO# pour l'œuvre première, et MI DO# pour la seconde, et la reprise à l'identique à la deuxième mesure d'une suite de cinq notes (quatre croches suivies d'une noire) DO# SI DO# SOL# SOL, avec répétition à la quatrième mesure et un enchaînement commun dans cette mesure de deux croches Mi Fa#, en revanche on note dans « In the summertime » un mouvement de départ ascendant au contraire de la bande musicale Bridel qui débute par un mouvement descendant ; que la mélodie qui se développe à partir de la cinquième mesure diffère totalement jusqu'à la fin et ne comporte aucune suite de notes proches ;

que sur le plan harmonique les deux œuvres ne présentent d'accords communs que dans les mesures 1, 3 et 5 sur les douze et onze qu'elles comportent respectivement ; que les experts s'accordent à reconnaître à l'œuvre seconde une harmonie plus fournie et plus variée que celle de la composition « In the summertime » ;

qu'il suit de ces éléments et de l'écoute comparée des deux œuvres que les ressemblances ne l'emportent pas sur les différences et que la contrefaçon alléguée n'est donc pas constituée ;

que le jugement entrepris sera, en conséquence, infirmé en toutes ses dispositions.

Considérant que l'équité commande d'allouer aux sociétés MADISON STUDIO et BUSINESS chacune la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Révoque l'ordonnance de clôture du 22 janvier 2009.

Prononce la clôture de l'instruction au 23 janvier 2009.

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré que les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING étaient recevables en leurs demandes et dit que l'œuvre « In the summertime » était une œuvre originale,

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau,

Déboute les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING de leurs demandes de dommages-intérêts et de celles formées en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés EDITIONS HEXAGONE et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING à verser à chacune des sociétés MADISON STUDIO et BUSINESS la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les condamne in solidum aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile par les SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY et BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués, pour la part les concernant.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

